



Communauté de communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat - 32400 RISCLE

PROCES-VERBAL
Conseil communautaire du 5 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 29 août 2022

Secrétaire de séance :

Mireille ARAGNOUET (Cahuzac sur Adour)

Date d'affichage : 29 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Saint-Mont sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Président.

Nombre de conseillers en exercice :

45

Nombre de conseillers présents :

33

Nombre de pouvoirs :

7

Nombre de votants possibles :

40

Présents : Mesdames et Messieurs, Petit, Peres, Sarniguet, D'Antin, Duclos, Aragnouet, Dagieux, Pasian, Cagnasso, Fauqué, Baudé, Jelonch, Darroux, Darrigan, Bastrot, Boué, Clot, Coomans, Dufau Valérie, Flogny, Lajus, Terrain, Pailhas, Biau, Marin, Poitreau, Rigaud, Labenne, Buffalan, Renaudin, Menvielle, Dabadie, Richevaux.

Absents excusés : Mesdames Callac, Bernard, Denard, et Messieurs Garros, Lartigolle, Franchetto, Dufau Philippe, Ducournau, Capmartin, Priouzeau remplacé par Mme Darrigan, Castets, Perissé, Thomas.

Pouvoirs : de Mme Callac à M.Péres, de M. Garros à Mme Sarniguet, de Mme Bernard à Mme Aragnouet, de M.Castets à M. Terrain, de Mme Denard à Mme Boué, de M.Périsse à M.Labenne, de M.Thomas à M. Richevaux.

Ordre du jour

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2022

- Finances :

- Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
- Institution de la Taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Virements de crédits pour le budget annexe de la zone de Saint-Germé • Subventions attribuées
- Contribution partielle des communes au déficit du CISAA

- Suppression de l'exonération de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour certaines opérations réalisées en ZRR

- Personnel :

- Contrat d'apprentissage

- Recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-8.1 du code général de la fonction publique (emploi médecin généraliste)

- Recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-8.3 du code général de la fonction publique (emploi secrétaire médical)

- Voirie :

- Sous-traitance réaménagement de la rue St Saturnin à Aignan

- Loisirs, culture, tourisme :

- Programme culturel 2022

- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Madame Mireille Aragnouet est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu 4 juillet 2022

Préalablement à l'approbation du procès-verbal du précédent conseil communautaire, Mme Coomans souhaite que paraisse la réponse qui lui a été donnée lors de sa question sur un éventuel plan B au cas où les deux médecins prévus ne seraient pas retenus.

Réponse : Monsieur PETIT précise que pour l'instant un plan B n'est pas prévu, le plan A va fonctionner.

Cette demande est acceptée et le correctif sera apporté.

Les membres du conseil communautaire approuvent, à la majorité le procès-verbal (Pour : 37, Abstention : 1, Non-participation au vote : 1).

Finances

- Répartition du FPIC prélèvement

Monsieur le Président rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) peut se faire selon 3 approches :

- La méthode dite de droit commun qui intègre deux critères : la population DGF et le potentiel fiscal par habitant

- Le système dit à la majorité des deux tiers qui contient trois critères : la population DGF, le potentiel fiscal par habitant ou potentiel financier par habitant, le revenu par habitant

- La solution dite dérogation libre dans laquelle aucune règle particulière n'est présente

Monsieur le Président rappelle que le budget principal, voté à l'unanimité, prévoyait la conservation totale de la part des communes afin de financer les projets communautaires.

En conséquence, notre communauté de communes s'inscrit dans une dérogation libre et fixe les montants de prélèvement comme suit :

communes	Prélèvement	
	Montant de droit commun	Montant Prélèvement définitif
AIGNAN	-333	0
AVERON BERGELLE	-46	0
BOUZON GELLENAVE	-45	0
CAHUZAC SUR ADOUR	-59	0
CASTELNAVET	-33	0
CAUMONT	-27	0
FUSTEROUAU	-33	0
GOUX	-19	0
LABARTHETE	-37	0
LELIN LAPUJOLLE	0	0
LOUSSOUS DEBAT	-18	0
MARGOUE MEYMES	-43	0
MAULICHERES	-47	0
MAUMUSSON LAGUIAN	-50	0
POUYDRAGUIN	-37	0
RISCLE	-702	0
SABAZAN	-36	0
SAINTGERME	-145	0
SAINT MONT	-118	0
SARRAGACHIES	-66	0
TARSAC	-46	0
TERMES D'ARMAGNAC	-56	0
VERLUS	-29	0
VIELLA	-173	0
TOTAL COMMUNES	-2198	0

Pour information

CCAA	-3458	-5656
-------------	--------------	--------------

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Communautaire votent à l'unanimité soit 36 suffrages exprimés et 36 Pour, 0 Contre pour la « part prélèvement » la répartition telle que proposée.

- Répartition du FPIC reversement

Monsieur le Président rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) peut se faire selon 3 approches :

- La méthode dite de droit commun qui intègre deux critères: la population DGF et Le potentiel fiscal par habitant

- Le système dit à la majorité des deux tiers qui contient trois critères : la population DGF, le potentiel fiscal par habitant ou potentiel financier par habitant, le revenu par habitant

- La solution dite dérogation libre dans laquelle aucune règle particulière n'est présente

Monsieur le Président rappelle que le budget principal, voté à l'unanimité, prévoyait la conservation totale de la part des communes afin de financer les projets communautaires.

En conséquence, notre communauté de communes s'inscrit dans une dérogation libre et fixe les montants de reversement comme suit :

communes	Reversement	
	Montant de droit commun 2022	Montant proposé 2022(dérogation libre)
AIGNAN	7091	0
AVERON BERGELLE	2993	0
BOUZON GELLENAVE	2964	0
CAHUZAC SUR ADOUR	2967	0
CASTELNAVET	2174	0
CAUMONT	1791	0
FUSTEROUAU	2397	0
GOUX	1152	0
LABARTHETE	2371	0
LELIN LAPUJOLLE	5005	0
LOUSSOUS DEBAT	1090	0
MARGOUE MEYMES	3067	0

MAULICHERES	2283	0
MAUMUSSON LAGUIAN	1980	0
POUYDRAGUIN	2069	0
RISCLE	19990	0
SABAZAN	2135	0
SAINTGERME	6306	0
SAINT MONT	3678	0
SARRAGACHIES	3468	0
TARSAC	2676	0
TERMES D'ARMAGNAC	2710	0
VERLUS	1749	0
VIELLA	6950	0
TOTAL COMMUNES	91056	0

Pour information

CCAA	136 583	227 639
-------------	----------------	----------------

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Communautaire votent à l'unanimité soit 36 suffrages exprimés et 36 Pour, 0 Contre pour la « part reversement », la répartition telle que proposée.

- Institution de la "Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations"

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI

Monsieur le Président rappelle que la taxe GEMAPI est une taxe qui s'ajoute :

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- à la taxe d'habitation (TH)
- à la cotisation foncière des entreprises (CFE);

Il précise que la fixation du produit de la taxe fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Un débat s'en suit pour se positionner sur l'institution de la taxe.

Monsieur LAJUS précise que l'on parle de la Taxe d'Habitation mais c'est la dernière année de prélèvement donc l'année prochaine cela va encore changer.

Monsieur DARROUX ajoute : « sauf sur les résidences secondaires »

*Monsieur LAJUS indique que c'est un impôt injuste.
Cette taxe est renvoyée sur le Foncier Non Bâti et les terres agricoles.*

Monsieur JELONCH rappelle que le Foncier Non Bâti représente une part très faible de nos recettes fiscales et donc a peu d'impact, aux environs de 3%.

Monsieur LAJUS rappelle que la décision de ne pas classer les digues a été prise. Si l'Etat l'impose l'Etat prélèvera directement.

*Monsieur JELONCH rappelle que si l'on choisit de ne pas l'instituer alors que l'année prochaine arrive une facture investissement, les marges de la CCAA au niveau fiscal 20% sont faibles
Comment va-t-on faire ?*

Monsieur MENVIELLE demande si l'on peut voter le produit chaque année ?

M.JELONCH : oui on peut mettre 20 000 € par exemple une année et l'année d'après 0 €

La taxe doit être la même que la dépense d'investissement

M.PETIT rappelle que le programme d'investissement de réhabilitation des digues sur le territoire de la CCAA se chiffre en millions d'euros

M.LAJUS souligne que la répartition s'effectue sur 50% de la population environ.

M.TERRAIN : deux solutions s'offrent à nous : choix de la taxe GEMAPI ou Budget Général. Il préfère qu'on aille chercher sur le budget général

Le seul moyen pour un élu de dire qu'il n'est pas d'accord c'est le refus de la taxe.

Monsieur JELONCH rappelle la responsabilité de bâtir le prochain budget et la nécessaire anticipation.

Monsieur LAJUS précise que seules deux collectivités au sein du SMAA n'ont pas encore institué la taxe GEMAPI

Monsieur le Président propose donc d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Communautaire approuvent à la majorité l'instauration de la taxe GEMAPI (Pour : 25, Contre : 9, Abstention : 6)

- Virements de crédits pour le Budget annexe de la Zone de St Germé

Monsieur le Président informe le conseil que les crédits nécessaires à certains chapitres du Budget annexe de la Zone de St Germé sont insuffisants Il propose d'effectuer des virements de crédits suivants :

Investissement

Dépenses			Recettes		
Chap / Article	Désignation	Montant	Chap / Article	Désignation	Montant
2766	Créances pour location-acquisitions	20270.00	2766	Créances pour locations acquisitions	2868.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	17402.00
	Total	20270.00		Total	20270.00

Fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap / Article	Désignation	Montant	Chap / Article	Désignation	Montant
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5735.00	7015	Ventes de terrains aménagés	17880.00
023	Virement à la section d'investissement	17402.00	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe	5257.00
	Total	23137.00			23137.00

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Communautaire votent à l'unanimité les nouveaux crédits.

- Subventions attribuées

Monsieur le Président informe que les subventions et participations prévues au budget sont insuffisantes. Pour les voyages scolaires des écoles le nombre d'enfants est estimé en début d'année et varie selon les inscriptions et départs, pour les participations, le vote de la part des syndicats intervient après le vote du budget, Il propose les modifications suivantes:

Tiers	projet 2022
SMBV MIDOUR DOUZE	12 767,00
ADDA 32	1 777,00
ADIL 32	1 777,00
FOURRIERE ANIMALE-SM 3 V	13 460,00
INITIATIVE ARTISANALE GERMOISE	1 423,00
PETR PAYS VAL ADOUR	103 619,00
SDAN GERS NUMERIQUE	42 900,00
SYND MIXTE DE L ADOUR AMONT	28 128,00
SYND SICTOM SECTEUR OUEST	676 586,00
ADOUR MADIRANS	7 000,00
	889.400,00

	<i>projet 2022</i>
ACADEMIE MEDIEVALE ET POPULAIRE DE TERMES	5 000,00
ALFA 32 SUD OUEST	10 000,00
ASS ECOLES MUSIQUE TERROIR DE D'ARTAGNAN	400,00
GERS DEVELOPPEMENT	4 310,00
ECOLE DE MUSIQUE AIGNAN	3 860,00
ASSOCIATION PIERRE ET TERRE	52 250,00
CAUE 32	1 500,00
COMITE REGIONAL DE L ARMAGNAC	0,00
ASSOCIATION SCOLAIRE DE RISCLE	4 780,00
COOP SCOL AIGNAN PRIMAIRE	2 660,00
COOP SCOLAIRE ST MONT	795,00
COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE DE RISCLE	2 200,00
COOPERATIVE SCOLAIRE ST GERME	2 680,00
OCCE 32 RPI VIELLA MAUMUSSON	1 290,00

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire votent à l'unanimité les montants des subventions et participations attribuées. comme proposé ci-dessus.

- Contribution partielle des communes au déficit du CISAA

Monsieur le vice-président rappelle que lors du vote du budget principal il a été décidé que les communes verseraient une contribution pour combler le déficit du centre de Santé. La contribution était estimée à 6 euros par habitant.

A ce jour le montant des dépenses de fonctionnement, déficit compris, s'élèvent à 17 313.91 €. La population DGF est de 7464 habitants.

Monsieur le président propose de demander un acompte à chaque commune, calculé sur la population DGF (chiffres de référence 2022).

Au 31 août la participation par habitant est de 17313.91 € /7464 h/ soit 2.32 € par habitant, soit par commune :

Commune	Nombre habitant	Contribution
Aignan	815	1890,80
Avéron Bergelle	197	457,04
Bouzon Gellenave	194	450,08
Cahuzac-Sur-Adour	221	512,72
Castelnave	143	331,76
Caumont	117	271,44
Fustérouau	149	345,68
Goux	78	180,96
Labarthète	158	366,56
Lelin-Lapujolle	299	693,68
Loussous-Débat	75	174,00

Margouët-Meymes	192	445..44
Maulichères	173	401.36
Maumusson-Laguian	167	387.44
Pouydraguin	146	338.72
Riscle	1987	4609.84
Sabazan	148	343.36
Saint-Germé	508	1178.56
Saint-Mont	350	812.00
Sarragachies	253	586.96
Tarsac	187	433.84
Termes-d'Armagnac	207	480.24
Verlus	119	276.08
Viella	581	1347.92

Mme Biau demande l'état d'avancement de ce dossier.

M. Petit présente le nouveau médecin et explique le déroulement du recrutement. Les premiers résultats de l'Ordre des Médecins devraient être connus après le 14 septembre.

Mme Biau demande à quel moment ce médecin commencerait si l'ordre des Médecins donnait son aval.

Il lui est répondu qu'elle pourrait débiter dès le 1^{er} octobre puisque la secrétaire est recrutée.

M. Poitreau précise qu'à ce jour, les sommes investies ne sont pas très grosses mais l'addition de tout est important.

M. Jelonch rappelle que cela a déjà été présenté lors du budget primitif.

M. Menvielle demande si les dépenses seront compensées par le prix de la prestation.

M. Jelonch rappelle la délibération prise lors de la création du centre de santé.

Après en avoir délibéré les membres du conseil Communautaire approuvent à la majorité la contribution au déficit du centre de santé, telle que proposée (Pour : 39 – Contre : 1). Celle-ci sera comptabilisée au budget principal.

- Suppression de l'exonération de la CFE

Monsieur le vice-président expose les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts permettant au Conseil communautaire de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicables dans les zones de revitalisation rurale aux entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Cette suppression d'exonération concerne également :

Les créations d'activités dans les zones de revitalisation rurales réalisées, soit par des artisans sous certaines conditions, qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, soit par des titulaires de bénéfices non commerciaux.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, situées en zones de revitalisation rurale, les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, sous certaines conditions ;

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Vu l'article 1465 A du CGI

Vu l'article 1586 nonies du CGI

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide, à la majorité (Pour : 29 – Contre : 7 – Abstention : 3),

De supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1465 A du CGI,

De demander à M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. Jelonch précise que beaucoup de dispositifs vont perdurer même si cette suppression est acceptée. Il rajoute qu'il y a des possibilités d'aides (prêt à taux zéro, aide IAA...)

M. Terrain complète par des aides de la CCI.

Pour conclure, M. Jelonch rappelle que les travaux au sein des CLECT se poursuivent et une réunion est à venir.

Personnel

- **Contrat d'apprentissage**

Monsieur le président propose à l'assemblée de mettre en œuvre une action de formation d'un étudiant en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage sur une durée de 12 mois à compter du 26/09/2022 en collaboration avec le CFA ISCOM à Paris.

Il précise que la communauté de communes doit participer aux frais de fonctionnement du CFA, le coût avant remise s'élève à 9 500 euros, et après remise il est de 6 700 euros.

Il rappelle que la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » a confié au CNFPT la responsabilité de contribuer aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. La loi de finances 2022 prévoit un nouveau mode de financement : le coût de formation des contrats signés en 2022 est pris en charge à 100 % par le CNFPT dans la limite de montants maximums. Le montant de cette contribution, pour ce diplôme, est de 6 700 euros.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique le 2 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité,

DECIDENT :

- d'autoriser le président à recruter un apprenti pour occuper l'emploi de chargé de communication, avec une durée hebdomadaire de 35 heures, pour la période du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2023,
- d'autoriser le président à signer le contrat d'apprentissage,
- d'autoriser le président à signer la convention qui définit les conditions de la prise en charge,
- d'inscrire au budget primitif la somme de 6 700 euros correspondant à la participation obligatoire et le montant des dépenses afférentes à la rémunération de l'apprenti.

(Pour : 36 – Contre : 3 – Abstention : 1)

Mme Sarniguet prend la parole et précise que la personne chargée de communication est recrutée pour un an et commencera le 26 octobre.

- Recrutement d'un agent contractuel, à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.1° du code général de la fonction publique pour pourvoir un emploi en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de médecin généraliste doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance de poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.1° du code général de la fonction publique en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions attachées à l'emploi.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité (38 votants)

DECIDENT d'autoriser le président :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, compte tenu qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes à cet emploi pour une durée déterminée de 1 an, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :
Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique A, doivent être comptabilisés comme suit :
 - tous les contrats conclus entre la collectivité contractante,
 - les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois. Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- à fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de médecine français ou européen (dans ce cas homologué par l'Ordre National des Médecins), comme suit :
 - sur un indice majoré 1124, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

- Recrutement d'un agent contractuel, à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de secrétaire médical doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance de poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité (Pour : 39 – Contre : 0 – Abstention : 1),

DECIDENT d'autoriser le président :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique pour une durée déterminée de 1 an, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique C, doivent être comptabilisés comme suit :

 - tous les contrats conclus entre la collectivité contractante, sur la base de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique
 - les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractantesachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois. Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.
- à fixer la rémunération de l'agent, comme suit :
 - sur un échelon du grade d'adjoint administratif, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

- Sous-traitance réaménagement de la rue ST. SATURNIN à AIGNAN

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015, la procédure adaptée (MAPA) à bons de commande a été choisie pour l'attribution du projet de réaménagement de la rue ST. SATURNIN à Aignan.

L'entreprise SPIE / MALET, qui a été retenue suite au conseil communautaire du 25 Octobre 2021, souhaite sous-traiter à l'entreprise ANTOINE ESPACE VERTS (47 110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT) l'aménagement des espaces verts pour un montant de 6 475.47 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à la majorité, de retenir l'entreprise citée ci-dessus (Pour : 38 – Contre : 0 – Abstention : 2)

- Programme culturel 2022

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CCAA exerce la compétence « accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la Région Occitanie ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne »

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire par délibération en date du 4 juillet 2022 a décidé d'attribuer les aides financières suivantes :

- COMITE DE LA FETE DES FLEURS : 5 000 €
- ACADEMIE MEDIEVALE ET POPULAIRE DE TERMES : 4 000 €
- SWING MANOUCHE : 3 500 €
- LES ATTRACTEURS ETRANGES (Festival Les moissons d'été) : 2 000 €
- LA CHRYSALIDE : 7 00 €
- ASSOCIATION SPIRALE : 8 500 €

Soit un total de 23 700 €.

Une demande d'aide financière de 1 500 € a été déposée par l'association LES AMIS DU PACHERENC DE LA SAINT SYLVESTRE.

Pour rappel, les années antérieures une aide financière de 1 200 € était attribuée.

Après en avoir délibéré les membres du conseil communautaire décident à la majorité, (Pour : 37 - Contre : 0 – Abstention : 3)

- D'attribuer une aide financière de 1 200 € à l'Association LES AMIS DU PACHERENC DE LA SAINT SYLVESTRE sous réserve que les manifestations aient lieu et que le dossier comporte les pièces justificatives demandées

- D'autoriser le Président à demander une subvention auprès du Pays Val d'Adour, à effectuer les démarches administratives et à signer tout document s'y rapportant.

Questions diverses

M. Menvielle intervient au sujet des travaux de fauchage réalisé à Verlus. En effet, il est insatisfait de l'intervention de l'entreprise. Il n'a pas eu connaissance de son arrivée.

Il demande donc à effectuer lui-même les travaux et à ce que le montant correspondant lui soit rétrocédé.

A ce propos, la lettre d'un administré est lue à l'assemblée.

La séance est levée à 22H30.

La secrétaire de séance,

Mireille ARAGNOUET



Le Président,

Michel PETIT

